



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

19 Février 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 19 Février 2021

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
N° 2021-11	18.02.2021	Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n°2018-62 du 13 avril 2018 et prescrivant des mesures supplémentaires de réduction des impacts pour les travaux du barrage aval des étangs de Corot à Ville d'Avray	3

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n°2021 - 11 en date du 18 février 2021 complémentaire à l'arrêté
n°2018-62 du 13 avril 2018 et prescrivant des mesures supplémentaires de réduction
des impacts pour les travaux du barrage aval des étangs de Corot à Ville d'Avray**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté n°2018-62 du 13 avril 2018 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques des barrages et encadrant la gestion des étangs de Corot à Ville d'Avray ;

VU l'arrêté n°2019-127 du 26 juillet 2019 complémentaire à l'arrêté n°2018-62 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques des barrages et encadrant la gestion des étangs de Corot à Ville d'Avray ;

VU l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le courriel en date du 1^{er} décembre 2020 par lequel il a été transmis au Centre des monuments nationaux le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du Centre des monuments nationaux sur le projet d'arrêté susvisé, en date du 16 décembre 2021 ;

VU la demande reçue le 21 janvier 2021, présentée par le Centre des monuments nationaux, enregistrée sous le n° 75 2021 00008 ;

VU les compléments reçus en date du 26 janvier 2021 suite aux demandes de compléments formulées par courriel en dates des 21 et 25 janvier 2021 ;

CONSIDERANT le report de calendrier compte tenu de la nécessité de remplacement de la canalisation de vidange existante ;

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent être réalisés avec l'étang neuf en eau pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT que le décalage des travaux en milieux aquatiques et la remise en eau de l'étang neuf peut avoir des incidences sur l'avifaune et les amphibiens et qu'à ce titre, la prise de prescriptions adaptées est nécessaire ;

CONSIDERANT que les impacts sont limités compte tenu de la présence du Vieil étang qui reste en eau et sera propice à la nidification et reproduction des espèces ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet initial sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification des mesures de réduction des impacts en phase de travaux

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-127 en date du 26 juillet 2019 complémentaire à l'arrêté n°2018-62 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les travaux sur les milieux aquatiques tiennent compte, en particulier, de la phénologie du Grèbe huppé, du Crapaud commun et du Brochet.

Afin d'isoler la zone de travaux sur le barrage aval, des batardeaux sont positionnés afin d'obtenir une zone de travaux à sec en pied de barrage sur une bande de 15 mètres de la rive droite jusqu'à la partie centrale du barrage. Ils devront permettre de retenir jusqu'à 30cm d'eau. Une quantité d'eau minimum et sans période d'assec est maintenue dans l'Étang neuf permettant la reproduction des amphibiens.

L'installation du dispositif est encadrée par l'écologue en charge du suivi de chantier.

Afin d'éviter la destruction d'individu d'amphibien par le système de pompage, la pompe est placée en amont des batardeaux, dans un carré formé de botte de paille permettant de laisser passer l'eau mais pas les amphibiens.

Le phasage des travaux est adapté pour assurer pendant les travaux le maintien en eau d'au moins un étang conformément à l'article 4.1 du présent arrêté.

En application de l'article 4.2, l'ichtyofaune des étangs est déplacée avant les opérations de vidange selon un protocole permettant de garantir l'intégrité physique des spécimens. Les opérations de sauvetage se font sous le contrôle d'un écologue.

Une connexion entre les deux étangs est maintenue pour permettre la recolonisation naturelle de l'étang aval par les poissons. A défaut, les prescriptions de l'article 10 s'appliquent.

L'abattage des arbres à cavités est réalisé sous le contrôle d'un écologue. Un protocole adapté impliquant un démontage manuel et le respect d'un délai de 24h avant tout déplacement des morceaux d'arbre débités est suivi.

Une barrière anti-amphibiens est installée en amont du démarrage des travaux afin d'empêcher les spécimens d'amphibiens de se rendre sur les zones de travaux. Les linéaires tiennent compte de la localisation des travaux et de la localisation des espèces.

Une charte de chantier vert est inscrite dans le dossier de consultation des entreprises. Cette charte prévoit, a minima, des mesures prophylactiques pour éviter la propagation d'espèces invasives, des recommandations concernant les produits utilisés (huiles, boues, solvants, ...) et leur traitement, des prescriptions pour la prévention des risques de pollution accidentelle, des recommandations relatives à la circulation des engins de chantier et la mise en place de la base travaux ainsi que des obligations concernant la gestion des déchets.

La mise en œuvre des travaux respecte la charte de chantier.

ARTICLE 2 : Modification des mesures de suivi

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-127 en date du 26 juillet 2019 complémentaire à l'arrêté n°2018-62 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 11 fait l'objet d'un suivi écologique tout au long des aménagements et dans les cinq (5) années suivantes.

Un suivi de l'Etang neuf concernant en particulier l'avifaune et les amphibiens est mené à partir de mars 2021 jusqu'à la remise en eau de l'étang.

La fréquence des suivis est d'au moins deux passages par mois et a minima deux soirées sont réalisés en mars-avril sur les amphibiens. Des mesures correctives sont apportées si besoin et seront validées au préalable par le service police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet chaque mois un bilan du suivi de l'étang neuf jusqu'à sa remise en eau (snpr.dree-if@developpement-durable.gouv.fr et cppc.spe.dree-if@developpement-durable.gouv.fr).

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre (snpr.dree-if@developpement-durable.gouv.fr et cppc.spe.dree-if@developpement-durable.gouv.fr).

Dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages (SINP), le bénéficiaire de l'autorisation participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veille à transmettre les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation doivent répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 3 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Ville d'Avray pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Ville d'Avray et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Article 6-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

- a) du premier jour de l'affichage en mairie
- b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6-2 : Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 Avenue Joliot Curie, 92013 Nanterre cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la transition écologique, 246 bd Saint-Germain – 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim et la maire de la commune de Ville d'Avray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>